

Arrest ... du 30 decembre 1721. Portant qu'il sera établi une quarantaine de 30 jours dans la ville de Beziers, avant d'entrer dans la partie du Languedoc qui est en deça de la riviere d'Orb.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Toulouse : C.G. Lecamus, 1722]

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/ggkumv9k>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>



A R R E S T

DU CONSEIL D'ESTAT DU ROI,

Du 30. Decembre 1721.

PORTANT qu'il sera établi une Quarantaine de 30. jours dans la Ville de Beziers, avant d'entrer dans la Partie du Languedoc qui est en deça de la Riviere d'Orb.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI étant informé que la Maladie contagieuse, dont plusieurs endroits du Languedoc ont ressenti les atteintes, diminuë de jour en jour, en sorte qu'il y a lieu d'esperer qu'ils en seront bien-tôt délivrez, ainsi que la Provence, où il paroît (graces à Dieu) que cette funeste Maladie prend fin; Sa Majesté neanmoins, après avoir porté ses premieres attentions au soulagement de ces Lieux affligez, jugeant que rien n'est plus important & plus digne de ses soins, que de garantir de toute communication dangereuse ceux qui ont été jusqu'à present exemts du Mal contagieux, auquel ils seroient d'autant



plus exposez, que la diminution du Mal pourroit rallen-
tir les précautions précédemment prises pour les en pré-
server, si l'on n'y en ajoûtoit de nouvelles, par rapport
au transport des marchandises d'un País dans un autre;
Où le Rapport du Sieur le Pelletier de la Houffaye,
Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil de Regence
pour les Finances, Controlleur General des Finances,
SA MAJESTÉ EST ANT EN SON
CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans
Regent, a ordonné & ordonne que tous Voituriers, Mes-
sagers, Roulliers conduisans des Personnes, Hardes, Equi-
pages ou Marchandises, & toutes autres Personnes gene-
ralement quelconques, de quelque qualité & condition
qu'elles soient, qui voudront passer de la partie du Lan-
guedoc, qui est du côté du Rhône, dans la partie de la mê-
me Province, qui est au-delà de la Riviere d'Orb, se-
ront tenus de prendre la Route de Beziers, & de faire
une quarantaine de trente jours dans la Ville de Beziers,
avant que d'en sortir, pour entrer dans la partie du Lan-
guedoc, qui est au-delà de ladite Riviere d'Orb: de-
clarant Sa Majesté toute autre Route oblique & prohi-
bée, & faisant défenses à toutes Personnes de s'en servir
pour aller de la partie du Languedoc, bornée par le
Rhône, dans celle qui est au-delà de la Riviere
d'Orb, & de passer dans cette derniere partie,
sans avoir fait la quarantaine susdite, à peine de 3000.
liv. d'amende contre les Contrevenans, de confiscation
de tous leurs Effets ou Marchandises, & de plus grande
peine, s'il y écheoit. N'entend néanmoins Sa Majesté
comprendre les Ports de Cette & d'Agde dans les dis-



positions ci-dessus, ayant pourvû par des ordres particuliers à l'établissement des Postes & Quarantaines nécessaires pour les Personnes & Marchandises qui y seront reçûes. Enjoint Sa Majesté au Sieur de Bernage, Conseiller d'Etat, Intendant dans la Province de Languedoc, de tenir la main à l'exécution du present Arrêt, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Paris le trentième jour de Decembre mil sept cens vingt-un. *Signé,*
PHELYPEAUX.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: A notre amé & feal Conseiller en notre Conseil d'Etat, le Sieur de Bernage, Intendant de Justice, Police & Finances en notre Province de Languedoc, SALUT. Nous vous mandons & enjoignons par ces Presentes signées de nous, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt ci-attaché sous le Contre-Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, pour les causes y contenuës. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, & de faire pour son entière exécution tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission: CAR tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le trentième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt un; & de notre Regne le septième. *Signé,*
L O U I S : *Et plus bas;* Par le Roi, **L E D U C D' O R L E A N S** Regent. **P H E L Y P E A U X.** Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

L O U I S D E B E R N A G E ,
*Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux,
 Chaumont & autres Lieux, Conseiller d'Etat,
 Intendant de Justice, Police & Finances en la
 Province de Languedoc.*

V E U l'Arrêt du Conseil d'Etat, & la Commis-
 sion étant sur icelui, ci-dessus ;

N O U S O R D O N N O N S que ledit Ar-
 rêt sera executé selon sa forme & teneur, à com-
 mencer du vingt-sept du present mois exclusivement, pour
 les Marchandises, & du premier Février, aussi exclusi-
 vement, pour les Personnes & leurs Hardes, & qu'il sera
 à cet effet lû, publié & affiché par tout où besoin sera,
 à ce que personne n'en ignore. **F A I T** à Narbonne, le
 9. Janvier 1722. *Signé, D E B E R N A G E : Et
 plus bas ; Par Monseigneur ; S A G E T.*

Collationné.

A T O U L O U S E ,
 Chez **C L A U D E - G I L L I E S L E C A M U S** , Seul Imprimeur
 du Roi.